

VILLE DE  
MIRAMBEAU



VILLE DE  
MIRAMBEAU (17150)

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT  
RÈGLEMENT SUR L'IMPLANTATION DE POULAILLERS,  
PIGEONNIERS ET VOLIÈRES**

**ARRETE N°3297**

**Le Maire de MIRAMBEAU,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2 et R.1334-31 ;

**Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment son article L.214-1 ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental applicable en Charente-Maritime ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de la Charente-Maritime n°07-1679 du 22 mai 2007 relatif à la lutte contre le bruit ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 février 2006 relatif au recensement des oiseaux détenus par les particuliers ;

**Considérant** que la présence de volailles et animaux de basse-cour peut être à l'origine de nuisances sonores, olfactives ou sanitaires ;

**Considérant** la nécessité de préserver la salubrité publique, la tranquillité publique et le bon ordre ;

**Considérant** les risques sanitaires liés aux épisodes récurrents d'influenza aviaire ;

**Considérant** qu'il appartient au maire de prévenir les troubles à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publiques tout en conciliant les droits des administrés avec les contraintes de la vie collective ;

**Considérant** qu'il convient de réglementer les conditions de détention des volailles et animaux assimilés sur le territoire communal ;

## ARRÊTE

**Article 1 – Objet**

Le présent arrêté a pour objet de réglementer la détention de volailles et animaux de basse-cour sur le territoire de la commune de Mirambeau afin de garantir :

La salubrité publique ;

La tranquillité du voisinage ;

La sécurité publique ;

Le respect des règles sanitaires et d'urbanisme.

**Article 2 – Champ d’application**

Sont concernés par le présent arrêté :

- ✓ Les poules ;
- ✓ Coqs ;
- ✓ Canards ;
- ✓ Oies ;
- ✓ Pigeons ;
- ✓ Faisans ;
- ✓ Pintades ;
- ✓ Volailles d’ornement ;
- ✓ Ainsi que tous animaux assimilés de basse-cour.

**Article 3 – Conditions générales de détention**

La détention de volailles est autorisée sous réserve :

- ✓ Du respect du présent arrêté ;
- ✓ De l’absence de nuisances pour le voisinage ;
- ✓ Du respect des règles sanitaires et d’urbanisme en vigueur ;
- ✓ Du maintien des animaux dans des conditions compatibles avec leur bien-être.

Dans les immeubles collectifs, lotissements privés ou copropriétés, les occupants devront également respecter :

- ✓ Les règlements de copropriété ;
- ✓ Les cahiers des charges ;
- ✓ Ou règlements intérieurs applicables.

La détention de volailles est interdite dans les parties communes des immeubles collectifs.

**Article 4 – Limitation du nombre d’animaux**

La détention est limitée :

- ✓ À 6 volailles maximum en zone urbaine ou agglomérée ;
- ✓ À 20 volailles maximum en zone rurale.

La présence de plus d’un coq par propriété est interdite.

Au-delà de ces seuils, l’installation pourra être considérée comme un élevage relevant d’une réglementation spécifique.

**Article 5 – Conditions d’implantation et entretien**

Les installations destinées à accueillir des volailles devront :

- ✓ Être maintenues en bon état d’entretien et de propreté ;
- ✓ Empêcher toute divagation des animaux ;
- ✓ Garantir des conditions d’hébergement compatibles avec le bien-être animal ;
- ✓ Ne pas porter atteinte à la salubrité publique.

Les détenteurs devront prendre toutes mesures nécessaires afin d’éviter :

- ✓ Les nuisances olfactives ;
- ✓ La prolifération de nuisibles ;
- ✓ Les écoulements d’eaux souillées ;
- ✓ L’accumulation de déchets ou déjections.

Les déchets et déjections devront être régulièrement évacués ou stockés dans des conditions ne générant aucune nuisance pour le voisinage.

**Article 6 – Prévention des nuisances sonores**

Les détenteurs de volailles devront prendre toutes dispositions nécessaires afin que les animaux ne créent pas de troubles anormaux du voisinage, notamment par des nuisances sonores répétées.

Les nuisances constatées pourront donner lieu à une mise en demeure du propriétaire afin de prendre les mesures correctives nécessaires.

**Article 7 – Nourriture et lutte contre les nuisibles**

La nourriture destinée aux animaux devra être conservée dans des contenants adaptés et protégés afin de prévenir l'attraction des rongeurs et animaux nuisibles.

Tout dépôt de nourriture à même le sol de manière prolongée est interdit.

**Article 8 – Règles d'urbanisme**

Les poulaillers, volières, pigeonniers et installations assimilées constituent des constructions soumises aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

À ce titre :

- ✓ Les installations dont la surface de plancher ou l'emprise au sol est inférieure ou égale à 5 m<sup>2</sup> peuvent être dispensées de formalité, sous réserve des dispositions du Plan Local d'Urbanisme ;
- ✓ Les installations dont la surface de plancher ou l'emprise au sol est supérieure à 5 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup> sont soumises à déclaration préalable ;
- ✓ Les installations dont la surface de plancher ou l'emprise au sol est supérieure à 20 m<sup>2</sup> sont soumises à permis de construire.

Les installations devront respecter :

- ✓ Les règles du Plan Local d'Urbanisme ;
- ✓ Les distances par rapport aux limites séparatives ;
- ✓ Les servitudes applicables ;
- ✓ Ainsi que les prescriptions relatives à l'aspect extérieur des constructions.

Toute installation réalisée sans autorisation ou non conforme aux règles d'urbanisme pourra faire l'objet des mesures prévues par le Code de l'Urbanisme.

**Article 9 – Mesures sanitaires**

Tout détenteur de volailles devra respecter les mesures sanitaires imposées par les autorités compétentes, notamment dans le cadre de la prévention de l'influenza aviaire.

Les déclarations obligatoires devront être effectuées conformément à la réglementation en vigueur, notamment via le formulaire CERFA approprié.

**Article 10 – Mise en conformité**

Les installations existantes disposent d'un délai de douze mois à compter de la publication du présent arrêté pour se mettre en conformité.

**Article 11 – Infractions**

Les infractions au présent arrêté pourront faire l'objet :

- ✓ D'une mise en demeure ;
- ✓ D'un procès-verbal ;
- ✓ Et des sanctions prévues par les textes en vigueur.

**Article 12 – Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 13 – Exécution**

Monsieur le Maire de Mirambeau,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mirambeau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mirambeau, le 11 8 MAI 2026  
Le Maire,

Emmanuel LORIAUD

